



Arrêt

n° 197 820 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NGOUG loco Me O. DAMBEL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclaration, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mukongo, originaire de Kinshasa et membre sympathisant de l'UDPS [Union pour la démocratie et le progrès social] depuis 1999.

*Le 18 septembre 2006, vous êtes arrivé en Belgique, et le 21 septembre de la même année, vous avez introduit votre **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant à l'appui de celle-*

ci vos activités en faveur de l'UDPS : vous distribuiez des tracts d'invitation pour les assemblées générales de votre parti et, le 12 août 2006, vous avez participé à l'assemblée générale de l'UDPS visant à demander aux participants de voter pour Jean-Pierre Bemba lors du second tour des élections présidentielles. Cinq véhicules de la PIR [Police d'Intervention Rapide] sont arrivés sur place, vous dispersant à coups de matraques et de gaz lacrymogènes. Après cet événement, il y a eu une vague d'arrestation des militants de votre parti. Le lundi 21 août 2006 en soirée, cinq policiers sont venus à votre domicile pour vous arrêter. Vous avez fui par la fenêtre et, le lendemain, votre mère vous a conseillé d'aller vous cacher chez un ami de votre père, tandis que ce dernier préparait votre sortie du pays.

Le 5 février 2007, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif qu'il lui était impossible, au vu des éléments que vous aviez présentés, d'accorder foi à votre récit d'asile.

Vous avez, le 24 février 2007, introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision. Votre requête a cependant été rejetée, en l'arrêt 2608 du 15 octobre 2007, car vous n'étiez ni présent ni représenté lors de l'audience.

Sans avoir jamais quitté le territoire belge depuis 2006, vous avez introduit, entre le six novembre 2007 et le 24 octobre 2012, une procédure de régularisation 9 ter ainsi que trois procédures 9 bis. La première a été jugée non fondée, les deux premières procédures 9 bis irrecevables, et la dernière n'a pas été prise en considération. Cette décision vous a été transmise le 7 janvier 2013. Vous avez également, durant cette période, reçu trois ordres de quitter le territoire, et, le 29 août 2016, vous avez été interdit d'entrée sur le territoire belge pour une durée de deux ans (au motif que vous n'aviez jamais tenu compte des ordres de quitter le territoire qui vous avaient été transmis). Cette interdiction était accompagnée d'une mesure d'éloignement dans votre chef, ainsi que d'une décision de vous écrouer au centre de transit 127 bis jusqu'àudit éloignement. Ce dernier a été planifié à la date du 7 septembre 2016, mais vous vous êtes opposé à votre rapatriement.

Sans toujours avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**, depuis le centre de transit 127 bis, en date du 26 septembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : votre père, membre de l'UDPS depuis le 6 avril 1986, a le premier apporté à l'UDPS des photos des fosses communes de Maluku, en avril 2015, car il y possédait un terrain et s'y était rendu pour travailler le sol, lorsque les corps ont été exhumés par la population du quartier. Depuis lors, il avait été mis sur écoute par l'ANR [Agence nationale de Renseignements], et vos conversations étaient donc écoutées. Votre père a manifesté le 19 septembre 2016 à Kinshasa, et, à la suite de cette manifestation, des agents de l'ANR sont venus l'arrêter au domicile familial, et ont menacé votre famille à votre sujet également. Une amie de votre mère a ensuite découvert son corps sur un charnier proche d'une rivière, à Kinshasa. Le corps a été emmené par un véhicule de la Croix-Rouge et depuis, vous ne savez pas où il se trouve. Sur ces entrefaites, le parti a décidé de protéger vos proches, qui résident actuellement dans un logement de l'UDPS. Vous êtes par ailleurs adhérent de l'UDPS en Belgique depuis 2011, et avez participé à de nombreux événements dans ce cadre. Vous ajoutez également qu'un ami, en rentrant au pays, a vu votre nom et votre photo parmi les personnes recherchées affichées aux murs des bureaux de la DGM [Direction générale de la migration], à l'aéroport de Kinshasa. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué en raison des accusations qui pèsent sur vous depuis 2006, mais également de la mise sur écoute de votre père et de votre visibilité en tant que membre de l'UDPS en Belgique. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez également versé divers documents : votre passeport, votre carte de membre de l'UDPS, des photos d'une réunion de l'UDPS ayant eu lieu à Bruxelles, un message de rassemblement en Belgique, une photo de la couverture de la Libre Belgique du 21 septembre 2016, et, enfin, des photos de l'incendie du siège de l'UDPS à Kinshasa. Le Commissariat général a pris, à l'égard de cette demande, une décision de prise en considération en date du 27 septembre 2016. Le 5 octobre 2016, vous êtes sorti de centre fermé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Vous vous étiez effectivement montré incapable d'établir la réalité des faits que vous invoquiez. Vous n'aviez aucune information récente provenant du Congo ni aucune raison tangible de croire que vous seriez recherché à exposer. Par ailleurs, vous n'aviez pas rendu crédible le fait à la base de tous vos problèmes, à savoir votre rôle au sein de l'UDPS : distribuer des tracts. Enfin, vous évoquiez une assemblée générale de l'UDPS qui n'a jamais eu lieu, selon nos sources objectives, et qui aurait porté sur une préoccupation déjà désuète à la date que vous disiez. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Votre requête a cependant été rejetée, en l'arrêt 2608 du 15 octobre 2007, car vous n'étiez ni présent ni représenté lors de l'audience.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour au Congo, d'être tué par vos autorités – tantôt l'ANR [Agence nationale de renseignements], tantôt la DGM [Direction générale de la migration] (audition de 2016, p.10 ; 2017, p.6) – car, premièrement, elles ont tué votre papa ; deuxièmement, elles l'avaient mis sur écoute depuis 2015 et connaissent donc la teneur de vos conversations avec ce dernier (audition de 2016, p.9), concernant les fosses de Maluku entre autres ; troisièmement, elles seraient informées de vos activités en faveur de l'UDPS en Belgique depuis votre participation à une manifestation le 1er avril 2014 (audition de 2016, p.9 ; 2017, p.7) : un de vos amis a vu votre nom et votre photo affichés dans la liste des personnes recherchées à la DGM (aéroport de Ndjili ; rapport de 2017, p.6). Cependant, de nombreux éléments nuisent à la crédibilité de votre récit.

D'emblée, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre seconde demande. En effet, vous déclarez être membre de l'UDPS en Belgique depuis 2011 (audition de 2017, p.7), et avoir été averti par un ami que vous étiez fiché à la DGM en 2014 (audition de 2016, p.13). Pourtant, c'est après de nombreuses procédures de régularisation échouées et trois semaines après avoir été privé de votre liberté et placé par les autorités belges au centre de transit 127bis dans le but de vous rapatrier au Congo que vous décidez d'introduire votre seconde demande d'asile. Questionné quant à la tardiveté de votre demande, vous expliquez ne pas avoir introduit de seconde procédure d'asile ne sachant pas que cela était possible, et ajoutez que vous étiez en attente de vos papiers, via les procédures de régularisation que vous aviez introduites (audition de 2016, p.13). Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire de ces explications, peu crédibles dans le chef de quelqu'un qui semble pourtant bien informé du fait qu'il est possible d'introduire plusieurs procédures de régularisation successivement, et êtes au courant du fonctionnement de la procédure d'asile. Il eut été attendu de la part de quelqu'un qui encourt un risque effectif en cas de retour au Congo qu'il introduise une demande d'asile dès lors qu'il sait encourir ledit risque. Votre attitude, d'emblée, discrédite donc les craintes que vous alléguiez en lien avec, d'une part, votre affiliation à l'UDPS en Belgique et, d'autre part, les déclarations de votre ami selon lesquelles vous seriez fiché par la DGM.

En second lieu, vous déclarez craindre vos autorités mais le Commissariat général constate que vous avez, le 11 mars 2016, obtenu un passeport congolais auprès de l'ambassade du Congo à Bruxelles (document 1). Il vous a donc été demandé comment vous aviez obtenu ledit document. Vous expliquez l'avoir obtenu par l'intermédiaire d'un ami, Maitre [C.], qui est « comme un grand frère », et travaille à l'ambassade. Vous ajoutez qu'il vous a demandé 240 euros, a signé et mis votre photo (audition de 2016, p.13). Force est cependant de constater que, si vous déclarez que le document a été signé par Maitre [C.], c'est bien votre signature qui y figure (passeport – document 1 – et diverses de vos signatures présentes au dossier). Par ailleurs, si vous déclarez que c'est un grand frère pour vous, vous vous montrez incapable, questionné à ce sujet, d'expliquer le poste qu'il occupe à l'ambassade (audition de 2017, p.19). En outre, votre nom apparaît dans la liste officielle éditée par l'ambassade et recensant toutes les personnes ayant obtenu un passeport en mars 2016 (fiche informations sur les pays), ce qui atteste du fait que vos autorités sont bien informées du fait que vous avez obtenu un passeport. Au vu de ces différents constats, le Commissariat général ne peut qu'établir que votre passeport vous a bien été délivré en connaissance de vos autorités, et que, dès lors, les craintes que vous invoquez en lien celles-ci terminent de perdre toute crédibilité.

En troisième lieu, si la crainte de vos autorités avait été établie, quod non en l'espèce, force est de constater qu'aucune de vos déclarations concernant les origines de ladite crainte n'ont récolté le degré de crédibilité attendu.

En effet, tout d'abord, vous déclarez que votre père aurait été arrêté et tué suite à la marche du 19 septembre 2016. Cependant, d'une part, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible son profil politique ; d'autre part, le récit que vous livrez de son décès n'a pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que votre père était membre de l'UDPS depuis le 6 avril 1986, et responsable de la jeunesse au niveau local, pour l'antenne de Mukosé, dans la commune de Bumbu (audition de 2017, p.13). Vous vous montrez cependant incapable de dire quand il aurait commencé à occuper cette fonction, et, invité à expliquer en quoi cela consistait concrètement, vous vous contentez d'allégations très vagues : « lui donnait des enseignements auprès des jeunes, montrait la valeur de l'UDPS, la valeur du pays. Et aussi leur montrer le but de l'UDPS pour que ça se concrétise dans le pays » (audition de 2017, p.13). Questionné à nouveau à ce sujet, vous répétez des explications floues : « il sensibilisait les jeunes, leur faisait réveiller leur mémoire. Il leur montrait la valeur du pays, et aussi leur faire voir qu'il y a des occupants en ce moment-là » (audition de 2017, p.14). Encore amené à dire plus précisément en quoi consistait son rôle, vous finissez par ajouter que vous vous souvenez, lorsque vous étiez au Congo, « il y avait des tracts qui venaient de Limete, qui arrivaient à la maison. Et le soir, y a des jeunes qui venaient le rencontrer pour causer avec. Et il leur disait que le lendemain y a manif, faudrait venir » (audition de 2017, p.15). Ensuite, vous ajoutez encore, invité à en parler, qu'il se chargeait de relations publiques, et qu'il organisait les grands meetings (audition de 2017, p.14 et 15). Questionné quant à ses relations au sein du parti, vous citez des hommes haut-placés, tels que [R. M.] ou [B. M.], et affirmez qu'il était connu d'Etienne Tshisekedi (audition de 2017, p.14). En contrepartie, vous attestez qu'il distribuait lui-même les tracts (audition de 2017, p.15), un rôle a priori délégué à quelqu'un de moins influent que votre père tel que vous le décrivez. Par ailleurs, vous n'avez aucunement, lors de votre première demande d'asile, évoqué le fait que votre père était affilié à l'UDPS, et, invité à expliquer comment vous auriez pensé à rejoindre le parti, vous expliquiez même à l'époque avoir été motivé par les parents de deux de vos amis, qui vous en parlaient quand vous leur rendiez visite (rapport d'audition : procédure recours urgent, le 25 octobre 2006, p.5), ce qui ne concorde aucunement avec vos déclarations actuelles selon lesquelles votre papa se serait profondément investi pour l'UDPS, et ce depuis 1986. Le caractère fluctuant et imprécis de vos déclarations concernant le rôle de votre père au sein de l'UDPS permet au Commissariat général de remettre en question sa qualité de membre et son implication au sein du parti.

Par ailleurs, vous expliquez qu'il aurait été arrêté à son domicile le 20 septembre 2016, car il aurait été la tête d'affiche [sic] de la manifestation de la veille (audition de 2017, p.15), et tué ensuite. Cependant, concernant l'arrestation, vous vous contentez de livrer un récit laconique : « ils sont venus l'arrêter à 20 heures, par [sic] des policiers en tenue civile mais bien armés » (audition de 2016, p.8), et, invité à dire si vous avez une quelconque preuve de son décès, vous expliquez ne pas avoir de certificat car « lorsque la Croix-Rouge est venue, elle a pris le corps et nous ne l'avons plus revu jusqu'à aujourd'hui » (audition de 2017, p.17). Questionné alors sur l'endroit où se trouve le corps et les démarches entreprises pour le retrouver, vous expliquez, laconiquement à nouveau, qu'« ils ont cherché dans tous les hôpitaux de Kinshasa [...] mais ils ne l'ont pas retrouvé » (audition de 2017, p.18). Bien que vous étiez en Belgique lorsque tout ceci se serait déroulé à Kinshasa, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire, a fortiori au vu de la fréquence de vos communications avec votre famille (« tous les trois jours », audition de 2017, p.5) et du fait que vous liez cet événement à vos craintes en cas de retour, que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations concernant ce décès. Votre méconnaissance de la situation ne permet nullement d'attester, dans le chef du Commissariat général, que votre père est effectivement décédé.

Ensuite, vous expliquez que c'est votre père qui aurait découvert les fosses de Maluku et relayé l'information à l'UDPS. Cependant, votre récit ne correspond aucunement à la façon dont cette fosse a été dénoncée : de nuit, le 19 mars 2015, des habitants de la zone de Maluku ont vu des hommes décharger des camions de corps en putréfaction afin de les enterrer ; les Nations Unies ont été directement alertées (fausse information sur les pays). Vous expliquez quant à vous que votre père aurait acheté un terrain qu'il comptait exploiter pour faire de l'élevage, et qu'en s'y rendant le 3 avril 2015, en raison de l'odeur nauséabonde, avec des habitants du coin, ils auraient cherché et exhumé les corps (audition de 2017, p.18). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, vous déclarez que, depuis cette date, votre père aurait été mis sur écoute par l'ANR. Cependant, dès lors que vous justifiez cette disposition par le fait qu'il aurait dénoncé les fosses (audition de 2017, p.16), aucune raison ne subsiste pour l'expliquer. En outre, force est de constater que d'une part, vous n'avancez aucune preuve de ces allégations ; d'autre part, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que si cette mise sur écoute avait bien eu lieu et que le contenu

de vos discussions avait été intéressant, votre père n'ait rencontré aucun problème pendant un an et demi (audition de 2017, p.17).

En outre, vous expliquez vos craintes en lien avec vos activités de combattant UDPS à Bruxelles ne recueillent pas de degré de crédibilité requis. D'une part, vous n'êtes pas parvenu à établir votre profil de membre sensibilisateur. Questionné concernant l'UDPS en Belgique, vous expliquez la structure générale et citez les présidents fédéraux ainsi que ceux de votre cellule. Cependant, si vous déclarez fréquenter la cellule de Bruxelles, vous expliquez, invité à donner l'adresse, que « normalement, le siège, c'est toi-même, le partisan, et ensuite nous choisissons un endroit pour des réunions tel ou tel jour pour nous réunir » et amené à dire où vous pouvez avec certitude trouver le président de la cellule, vous répondez : « à Matonge, sur Chaussée de Wavre » (audition de 2017, p.8). Questionné quant au déroulement des réunions, auxquelles vous déclarez assister, vous expliquez, brièvement, que le président ou le vice-président dirige la réunion, qu'il y a « tolérance pour tout le monde, on écoute tout le monde puisque chacun a une opinion [...] on est plus ou moins une trentaine, quarante, la salle est remplie [...] c'est comme au pays, nous parlons de tout, et souvent l'ordre du jour c'est l'intégration des jeunes ici au pays, ou l'intégration pour nous-mêmes, et aussi les situations qui se passent au pays : quelle est la part de l'UDPS par rapport à ça » (audition de 2017, 8 et 9). Invité à parler des personnes que vous fréquentez au sein de la cellule, vous citez trois noms, et déclarez ne connaître les autres que de vue (audition de 2017, p.9). Quant à votre rôle au sein de la cellule, vous déclarez que « mon travail c'est sensibiliser les jeunes [...] maintenant je suis membre [...] et aussi, je contribue, [...] c'est trimestriellement trente euros » (audition de 2017, p.9 et 10) ; avant de tenter de décrire votre activité : « je sensibilise les gens afin de venir écouter même s'ils ne sont pas membres de l'UDPS, mais qu'ils viennent écouter ce qui se passe au pays » (audition de 2017, p.10). Amené ensuite à parler des activités auxquelles vous auriez participé, vous citez outre les réunions trois conférences de presse et parlez de réunions extraordinaires, avant de mentionner deux manifestations, les 17 et 19 décembre 2016 (audition de 2017, p.10 et 11). Vous affirmez ensuite n'avoir rien fait de plus (audition de 2017, p.11). L'ensemble de vos déclarations concernant votre affiliation et vos activités au sein de l'UDPS en Belgique, de par leur caractère laconique et vague, permettent au Commissariat général de remettre raisonnablement en cause l'importance de votre implication au sein de la cellule : s'il ne doute pas que vous ayez éventuellement fréquenté l'UDPS à quelques occasions, ici en Belgique, il ne peut croire que vous soyez le membre investi que vous tentez sans succès de décrire.

D'autre part, vos déclarations selon lesquelles votre portrait serait affiché sur les murs de la DGM sont invraisemblables et vous vous montrez incapable d'en appuyer la crédibilité par quelque preuve tangible ou justification cohérente, ne fournissant que des allégations vagues à ce sujet, lorsque vous répondez à la question qui vous est posée. En effet, vous expliquez que votre ami « amené dans un bureau pour l'identification [comme de nombreuses personnes], il a vu au mur mon nom, et aussi nos photos, avec les banderoles qu'on tenait » (audition de 2017, p.6). Questionné ensuite à trois reprises quant au fait qu'il est surprenant que la DGM affiche au vu de tous les personnes qu'elle recherche, vous répondez que « c'est dans une pièce qui se trouve dans le bureau de la DGM [...] » ; « [...] toutes les personnes congolaises qui sortent de Londres, la France, ou la Belgique, quand ils [elles] arrivent à l'aéroport, elles sont mises de côté » (audition de 2017, p.7), sans toutefois jamais répondre à la question qui vous a été posée. En outre, le Commissariat général souligne l'inconstance de vos déclarations à ce sujet : vous avez affirmé lors de votre première audition que l'ami qui aurait vu dans les bureaux de la DGM que vous étiez recherché s'appelait [F. Dé.] (audition de 2016, p.12), et l'avez nommé [F. Di.] lors de la seconde (audition de 2017, p.6).

De plus, le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à des réunions, conférences et manifestations en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance desdites réunions, conférences et manifestations et de votre participation à celles-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que ni votre visibilité de combattant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo ni les problèmes de votre père n'ont été jugés crédibles.

Ce qui précède termine de confirmer qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations selon lesquelles vous seriez activement recherché par vos autorités.

En outre, si vous avez versé une carte de membre (datée de 2015, document 3) afin d'attester de votre implication au sein de l'UDPS en Belgique, celle-ci ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre qualité de membre chargé de la sensibilisation, ni, dès lors, de votre visibilité. Il en va d'ailleurs de

même des trois photos que vous avez versées (document 4), dont une vous représente aux côtés de Felix Tshisekedi : si celles-ci tendent à attester que vous avez des contacts avec le parti en Belgique, ce simple constat ne permet nullement de restaurer la crédibilité de vos craintes.

Enfin, pour terminer, les autres divers documents que vous avez versés pour attester de la situation du Congo (diverses photos illustrant, selon vos déclarations, l'incendie du siège de l'UDPS à Kinshasa ; la une de la Libre Belgique du 21 septembre 2016 ; un message adressé à la presse internationale : rapport de la Coordination du Rassemblement Belgique daté du 21 septembre 2016 ; documents 5 à 7), ils portent sur des informations connues du Commissariat général sur la situation générale, que, par ailleurs, vous ne mettez nullement en lien avec les problèmes que vous avez rencontrés.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de son passeport et de sa carte de membre de l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommé UDPS), ainsi que deux extraits de documents issus d'Internet, relatifs aux fosses de Maluku.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 16 février 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur le caractère tardif de la seconde demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa seconde demande d'asile. En effet, sa précédente demande s'est définitivement clôturée en 2007 et le requérant a donc attendu près de dix ans avant d'introduire cette seconde demande d'asile. Ce comportement, qui ne correspond clairement pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays, est d'autant plus incohérent que le requérant allègue par ailleurs être membre de l'UDPS en Belgique depuis 2011 et avoir été averti de recherches menées à son encontre dès 2014, éléments qu'il mentionne à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Le Conseil relève ensuite que les éléments avancés par le requérant à propos des problèmes liés au décès de son père et aux fosses de Maluku ne sont pas convaincants. Ainsi, le Conseil considère que les propos imprécis du requérant quant au rôle concret de son père au sein de l'UDPS et le fait qu'il n'ait jamais mentionné cet élément au cours de sa première demande d'asile, en particulier à la lumière de l'importance qu'il lui confère dans la présente demande d'asile, empêchent de considérer le profil UDPS de son père, tel qu'il le relate, comme établi (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, pages 13-15). De même, le récit qu'il fait du décès de son père ne convainc pas le Conseil au vu de son caractère lacunaire (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9, page 8 et pièce 6, pages 15-17). Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations fournies par le requérant à propos de la découverte, par son père, des fosses de Maluku, ne correspondent pas aux informations qu'elle dépose au dossier administratif (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 18 et pièce 26). Dès lors, le Conseil estime que ces aspects du récit du requérant ne sont pas crédibles.

Quant aux activités du requérant lui-même au sein de l'UDPS en Belgique, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à son implication personnelle sont particulièrement laconiques et vagues de sorte que le requérant n'établit pas qu'il présente un profil particulier ou important de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef pour ce motif (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, pages 8 *sqq*). De la même manière, le requérant ne présente aucun élément concret ou consistant de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités en raison de son profil politique allégué et ses déclarations à ce sujet sont particulièrement évasives (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce p, page 12). Le Conseil estime, par ailleurs, que les allégations du requérant quant à l'affichage de son portrait et de son nom dans les locaux des autorités congolaises manquent de crédibilité, notamment en raison de leur caractère évasif. Le requérant est en outre inconstant à propos du nom de l'ami qui aurait vu son nom affiché (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9, page 12 et pièce 6, pages 6-7). Dès lors, le requérant n'établit pas que ses activités pour l'UDPS en Belgique sont de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

Ces divers constats se trouvent renforcés par le fait que le requérant s'est vu délivrer un passeport officiel congolais et qu'il figure d'ailleurs sur une liste officielle des nouveaux passeports délivrés par les autorités congolaises en Belgique (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 26), ce qui, ajoutés aux éléments relevés *supra*, tend à démontrer que les autorités congolaises ne cherchent pas à créer de problème au requérant et que celui-ci n'a, visiblement, rien à craindre de leur part.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner qu'il ne peut être reproché au requérant la tardiveté de la présente demande d'asile et invoque à ce sujet le fait que le requérant ignorait qu'il pouvait introduire plusieurs demandes d'asile, avançant même, afin d'étayer ses propos, que le requérant maîtrise si peu la procédure d'asile qu'il « n'a même pas été assez avisé pour se présenter à l'audience » dans le cadre de son précédent recours, rejeté pour cette raison. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que le requérant ne peut pas se prévaloir de son propre comportement fautif pour justifier une éventuelle méconnaissance de la procédure d'asile dans son chef. Le Conseil observe en tout état de cause qu'il a toujours été secondé, que ce soit dans le cadre de sa précédente demande d'asile ou des procédures de régularisation qu'il a, par ailleurs, introduites (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 21), d'un avocat qui, lui, est censé pouvoir le renseigner à propos de la procédure d'asile. Partant, le requérant n'avance aucune explication pertinente quant à l'introduction tardive de la présente demande d'asile.

En ce qui concerne le passeport officiel délivré au requérant par ses autorités, la partie requérante se contente, d'une part, de réitérer ses précédents propos et, d'autre part, de s'étonner de la motivation de la décision entreprise au motif que l'officier de protection avait paru se contenter des explications fournies à cet égard par le requérant puisqu'il l'avait « interrompu [...] sur sa lancée, et [...] changé le

cours de l'audition ». Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, une lecture attentive du rapport d'audition montre que si l'officier de protection a interrompu le requérant, c'est essentiellement parce que ce dernier se perdait dans des explications évasives et peu pertinentes et qu'il était nécessaire de recadrer ses propos dans l'espoir, vain, d'en obtenir des informations concrètes et pertinentes (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 19). En tout état de cause, l'officier de protection, qui dirige l'audition, peut poser diverses questions au requérant et, au besoin le recadrer, sans qu'il en soit déduit quoi que ce soit au niveau de son appréciation des informations fournies. Ladite appréciation et l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier n'intervient en effet que dans la décision prise par le Commissaire général ou ses adjoints. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de réponse quant à sa présence sur une liste officielle de passeports congolais délivrés par l'ambassade. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent ou suffisant de nature à répondre adéquatement au motif en cause de la décision attaquée.

S'agissant des activités politiques du père du requérant ou de sa découverte des fosses de Maluku, la partie requérante, outre qu'elle réitère à nouveau, de manière non convaincante, les propos qu'elle a tenus antérieurement, ne fournit aucun élément concret ou satisfaisant de nature à rencontrer valablement les motifs pertinents de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir omis un ensemble de connaissances pour n'épingler qu'une méconnaissance temporelle. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument dans la mesure où ce qui est essentiellement reproché au requérant, ce sont ses propos lacunaires quant à l'implication politique de son père, que ce soit le moment où il a commencé ses activités ou la nature concrète de celles-ci. Quant aux explications de la partie requérante selon lesquelles il existe deux charniers à Maluku et qu'il est donc possible que les informations de la partie défenderesse concerne l'un des charniers alors que le requérant parlait de l'autre, ne sont pas étayées et ne convainquent dès lors pas le Conseil. Quant au fait qu'il existerait plusieurs versions de la découverte de la fosse de Maluku, le Conseil observe que si les personnes interrogées ont relaté cette découverte en fonction de la manière, personnelle, dont ils l'ont vécue, les grandes lignes demeurent cependant convergentes (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 26). Dès lors les explications avancées dans la requête ne permettent pas d'expliquer les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations susmentionnées, en particulier dans la mesure où il ressort clairement de celles-ci que la fosse de Maluku a été découverte la nuit même de l'inhumation des corps, soit du 19 au 20 mars 2015, et non, comme l'affirme le requérant, le 3 avril 2015. De surcroît, à la date des articles susmentionnés, soit le 7 avril 2015 et le 5 mai 2015, il n'était pas encore question d'exhumation des corps, contrairement à ce qu'avance le requérant (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 18). Partant, les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant aux recherches menées à son égard, la partie requérante se contente de renvoyer aux déclarations du requérant ainsi qu'à des informations générales récoltées sur Internet, relatives aux pratiques des autorités congolaises. Le requérant n'avance cependant aucun élément concret convaincant de nature à renverser les constats posés *supra* quant à l'absence de crédibilité de ses allégations.

Les informations reproduites dans la requête et relatives à la situation des opposants au Congo-Brazzaville – aussi appelé République du Congo - manquent de toute pertinence dans la mesure où le requérant ne possède pas la nationalité de ce pays.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil constate que la copie du passeport et de la carte de membre de l'UDPS du requérant figurent déjà au dossier administratif et ont, dès lors, déjà été examinées par la partie défenderesse.

Les deux articles issus d'Internet à propos des fosses de Maluku figurent déjà au dossier administratif et ont, dès lors, déjà été examinées par la partie défenderesse, laquelle les a d'ailleurs déposés ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS